

ARRETE CONJOINT N° 004 MINEPDED/MINCOMMERCE DU 24 OCT 2012
portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la
commercialisation des emballages non biodégradables.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
019990	05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu la loi n° 2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 2005/1928/PM du 03 juin 2005 fixant les caractéristiques métrologiques des produits préemballés ou assimilés et les modalités de leur contrôle ;
Vu le décret n° 2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°/PM du Fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets,



ARRETENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Le présent arrêté conjoint porte réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

Dégradable : état d'une matière ou d'un produit susceptible de subir une modification de ses propriétés d'origine, due à la rupture chimique des macromolécules formant ce produit quelque soit le mécanisme de rupture de la chaîne.

Non biodégradable : état d'une matière ou d'un produit qui ne peut être décomposé sous l'action des champignons et des micro-organismes présents dans le milieu.

Plastique : matière synthétique constituée essentiellement de macromolécules, susceptible d'être modelée ou moulée généralement à chaud et sous pression.

Granulés : grains de polymère utilisés pour la fabrication des plastiques non biodégradables.

Verre : matière vitreuse dure, fragile et translucide formée de silicates alcalins et de stabilisants.

Emballage : tout objet quelque soit la nature des matériaux dont-il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur.

Métal : Corps conducteur de l'électricité, et de la chaleur, en général malléable, ductile et réfléchissant la lumière.

Article 3.- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur d'emballages non biodégradables autorisé est responsable de la gestion de ses déchets.

(2) Il prévoit des mesures visant à limiter la production et à promouvoir le recyclage, la réutilisation et d'autres formes de valorisation des déchets issus de ces emballages.

Article 4.- (1) La fabrication, l'importation, et la commercialisation ou la distribution des emballages non biodégradables sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental préalable en vue d'assurer la traçabilité de leur récupération, recyclage et/ou destruction de façon écologiquement rationnelle.

(2) Le permis environnemental visé à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 5.- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables élabore et met en œuvre un plan de gestion de ses déchets ainsi qu'un mécanisme de suivi y relatif.

(2) Le Plan de gestion des déchets d'emballages non biodégradables tient compte des orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets. Il définit notamment :

- les zones où les postulants au permis environnemental ou leurs partenaires sont tenus d'assurer les opérations de tri, de collecte, de transport, d'élimination finale ou de valorisation des déchets d'emballages non biodégradables ;
- les circuits, la fréquence, les horaires et les modalités de collecte de leurs déchets.

(3) Le fabricant, l'importateur ou le distributeur des emballages non biodégradables fourni trimestriellement un rapport de la mise en œuvre de son plan de gestion des déchets d'emballages non biodégradables à l'administration en charge de l'environnement.

Article 6.- Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables met en place un système de consigne pour faciliter la récupération desdits emballages en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination finale.

CHAPITRE II

DE LA FABRICATION, L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DES EMBALLAGES NON BIODEGRADABLES

SECTION I

DES EMBALLAGES PLASTIQUES

Article 7.- (1) Sont interdits, la fabrication, l'importation, la détention et la commercialisation ou la distribution à titre gratuit des emballages plastiques non biodégradables à basse densité inférieure ou égale à 60 microns d'épaisseur (1 micron vaut 1/1000 mm) ainsi que les granulés servant à leur fabrication.

(2) La production, l'importation, la détention, la commercialisation des emballages plastiques non biodégradables de plus de 60 microns et des granulés servant à leur fabrication sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental visé à l'article 4 ci-dessus.

DES DU PREMIER MINISTRE VISA
19990 / 05 OCT 2012
IE MINISTER'S OFFICE

Article 8.- (1) Les indications relatives à l'épaisseur, la formulation, la biodégradabilité ou non, le nom et l'adresse précis du fabricant figurent sur les emballages plastiques fabriqués ou importés conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les indications visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont clairement visibles et facilement lisibles pour faciliter l'identification et la classification.

Article 9.- Il est formellement interdit de brûler les plastiques à l'air libre, de les jeter dans la nature ou de procéder à leur enfouissement.

SECTION II DES EMBALLAGES EN VERRE OU EN METAL

Article 10.- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages en verre ou en métal met en place un système de récupération, de reprise, de collecte, de réutilisation et de revalorisation de ses déchets d'emballages dans des conditions écologiquement rationnelles.

(2) Le système visé à l'alinéa 1 ci-dessus est approuvé par décision du Ministre chargé de l'environnement.

Article 11.- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des produits commercialisés ou distribués dans les emballages en verre ou en métal met en place un système de récupération, de reprise, de collecte, de réutilisation et de revalorisation de ses déchets d'emballages dans des conditions écologiquement rationnelles.

(2) Tout fabricant ou importateur des produits commercialisés ou distribués dans les emballages en verre ou en métal revalorise ou recycle à concurrence de 80% au moins des quantités fabriquées ou importées dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12.- (1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables dispose, à compter de la date de signature, d'un délai de dix huit (18) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

(2) Passé le délai mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, les administrations compétentes procéderont au contrôle, à la saisie et à la destruction des emballages non biodégradables aux frais du promoteur.

Article 13.- Les administrations en charge de l'environnement et du commerce sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 OCT 2012

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,



Luc Magloire Mbarga
Mbanga



Hele Pierre